



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 651

ARRÊTÉ⁺

du 14 mars 2016 portant prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers et ses compléments, à la Société GUSTAVE MULLER pour ses installations de VOLGELSHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1986 autorisant la société Gustave Muller à exploiter à Volgelsheim des silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques susceptibles de dégager des poussières organiques d'un volume de 25 329 m³ et d'installations de combustion ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 1991 autorisant la société Gustave Muller à étendre ses installations et notamment son volume de stockage par l'ajout de 10 cellules supplémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004 demandant à la société Gustave Muller de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'étude de dangers de novembre 2004, complétée en avril 2007 ;
- Vu le rapport de tierce expertise de janvier 2009 de APSYS concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société Gustave Muller à Volgelsheim ;
- Vu l'étude de dangers contenue dans la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (DAE) transmise par l'exploitant en avril 2013 ;

Vu le complément apporté par la société Gustave Muller dans son courrier électronique de septembre 2015 sur l'étude de dangers d'avril 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/11/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 février 2016 ;

Considérant que la société Gustave Muller à Volgelsheim exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de Volgelsheim possèdent un environnement-vulnérable, de par la proximité de tiers et de voies de communication ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Gustave Muller à Volgelsheim sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral n°2004-170-27 du 18 juin 2004
- l'arrêté préfectoral n°2007-302-7 du 29 octobre 2007

sont abrogées.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Article 4 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers d'avril 2013 et ses compléments de septembre 2015, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les installations de stockage de céréales se composent de :

- un silo vertical en béton divisé en deux sous silos a (silo 1968) et b (tranche silo 1973)
- un silo vertical métallique 1 (silo 1990)
- un silo vertical métallique 2 (silo 1992)

Les silos en béton a et b peuvent être utilisés uniquement pour le stockage de maïs ou tout autre produit dont la constante d'explosivité est inférieure ou égale à 47 bar. m.s⁻¹. Les produits pouvant être stockés et manipulés dans les silos métalliques 1 et 2 sont : l'avoine, le blé, le colza, les escourgeons, le maïs, l'orge, les pois, le triticale et le tournesol.

Tout changement de produit ou de mode de stockage fera l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, des dispositions prévues à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 6 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 8 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers de 2013 et ses compléments, réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion.

Localisation	Volume (m3)	Dimension des surfaces soufflables- (en m2)	Pstat* (mbar)
-1 tour silo béton	530	9	100
Sous cellules silo béton a (RDC)	540	19	100
+1,+2,+3,et +4 tour silo béton	1096	10,6	100
+5 tour silo béton	160	1,6	100
+6 tour silo béton volume côté tour	88	1,8	100
+6 tour silo béton volume côté cellules	145	1,8	100
+7 tour silo béton volume côté tour	220	2,3	100

+7 tour silo béton volume côté cellules	504	10	100
Galerie sous cellules béton b	190	11,5	100
Cellule à l'unité (C1 à C6) silo béton a	68	4,2	300
Cellule à l'unité (C7 à C12) silo béton a	85	4,2	300
Cellule à l'unité (C13 à C21) silo béton a	165	4,2	300
Cellule à l'unité (C25 à C28) silo béton b	298	4,2	300
Cellule à l'unité (C29 à C40) silo béton b	596	4,2	300
Boisseau 22 ou 23	42	5,3	300
Boisseau 24	87	10,9	300
Appentis d'expédition	920	>50	100
Galerie de reprise silo métallique 1	204	8	100
Galerie de reprise silo métallique 2	204	8	100
Silo métallique 1	27000	1287	110
Tour manutention silo métallique 2	1638	76	200
Silo métallique 2	17000	1081	110

* *Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur pérennité dans le temps et veille à leur réinstallation ou à leur remplacement après une éventuelle activation.

Toute modification de l'une des structures ou équipements sus-cités devra faire l'objet d'une information préalable de Préfet avant sa réalisation. L'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente, devra être justifiée. La mise en œuvre de la modification est soumise à accord écrit préalable du Préfet.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Les sous-ensembles constitutifs des silos sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage listés ci-dessous.

Silo	Volume A	Volume B	Nature
Tour manutention silo béton	Étage 7 de la tour de manutention du silo béton	Galerie sur-cellules du silo béton a	Résistance à 200 mbar
	Étage 6 de la tour de manutention du silo béton	Galerie sur-cellules du silo béton a	

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors moment de leur franchissement, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

c) Autres mesures

Les mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) suivantes sont mises en place :

- Pour les transporteurs à bandes et les élévateurs :
 - positionnement des moteurs à l'écart des grains
 - contrôle de rotation, de bourrage et de déport de sangle
 - disjoncteurs thermiques
 - contrôle de l'ampérage
 - systèmes d'arrêts d'urgence
- Protection contre la foudre des silos
- Evénements d'explosion au niveau des filtres et débouchant sur l'extérieur
- Evénements au niveau des élévateurs et débouchant sur l'extérieur
- Interdiction de fumer dans les bâtiments
- Rondes de surveillance au niveau des silos en l'absence de personnel

Article 9 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations dans tous les volumes sujets à l'explosion de poussières inflammables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

Article 10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte incendie suivants sont implantés sur le site :

- 6 puits incendie,
- 5 aires d'aspiration aménagées sur le grand canal d'Alsace,
- 1 colonne sèche sur le silo 1990,
- 1 colonne sèche sur la tour silo béton.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive de ces moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;

-· et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 11 - INERTAGE

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place et en particulier la localisation des piquages.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence. Un test sera réalisé a minima tous les trois ans.

Article 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo béton b	8 sondes thermométriques équipées de 8 points de contrôle
Silo métallique 1	16 sondes thermométriques équipées de 4 points de contrôle
Silo métallique 2	8 sondes thermométriques équipées de 4 points de contrôle

Pour le silo a, l'opportunité d'installer des sondes thermométriques sera étudiée. Cette étude sera remise à l'Inspection dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté.

Le nombre de sondes, leur répartition et leur localisation sont définies en fonction des normes et des bonnes pratiques en vigueur. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant par une procédure la justifiant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et régulièrement testées.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silos béton a et b et silos métalliques 1 et 2	Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Capotage et/ou aspiration
	Élévateurs	Paliers extérieurs Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de la flamme
	Vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité
	Boisseaux	Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur	Aspiration des poussières

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de dysfonctionnement des installations de manutention et de stockage des produits organiques arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les incidents et mesures correctives ou préventives mises en place pour y faire face sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - SYSTÈME D'ASPIRATION

La manutention du silo béton a et b et les nettoyeurs-séparateurs sont reliés à un filtre (F1), situé dans la

tour, avec aspiration sur air propre et récupération des poussières dans une chambre connectée par une vis à l'extérieur et un filtre (F2) situé dans l'appentis accolé au silo béton b avec récupération de poussières de la même manière.

Le même dispositif est en place pour les silos métalliques 1 et 2, à savoir filtre et récupération des poussières dans un local à poussières. Le filtre est situé dans la tour de manutention du silo métallique 1.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les filtres sont équipés d'évents de surpression

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ce système d'aspiration.

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos béton a et b. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuel). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Les dates, observations et les travaux réalisés en application de la procédure de contrôle visuel sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Volgelsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Volgelsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Volgelsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GUSTAVE MULLER.

Fait à Colmar, le 14 mars 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.